

# Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact



Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement

Ce formulaire complété sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'Etai compétente en matière d'environnement

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

			THE RESERVE	-	of a West work	Part 1784
Cadre	réserv	á à	l'odr	nini	istrati	on

Date de réception 04/04/2018

Dossier complet le 0410412018

Nº d'enregistrement

# 2018-6416 1. Intitulé du projet Demande de renouvellement de l'arrêté interpréfectoral du 16 Mars 2007 accordant al APBF l'autorisation d'organiser en mer une zone de mouillages et d'équipements légers, dans la boile de la Berroche à Jolus d'Oliver (17) 2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire 2.1 Personne physique Prénom Nom 2.2 Personne morale APBP Association des Plaisenciers de la Baie de la Perroche Dénomination ou raison sociale Nom, prénom et qualité de la personne MERLIN Christian President habilitée à représenter la personne morale Forme juridique Association lai de 1901 RCS / SIRET

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et

dimensionnement correspondant du proiet Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique N° de rubrique et sous rubrique perfice de la zone de moullage 32900 m presence de 75 corps morts et au maximum de 75 petits bateaux inférieurs à 7 mètres (y compris 15 emplements from boltome de pass

# 4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet

emande de renouvellement dé l'autorisation accordée à l'APBP d'organiser en mer une zone de moullages et d'equipements légers, dans la boue de la Perroche à Dolus d'Olevn (17), les moullages étant réalisés au moyen de corps morts immorfes d'où part une chaine épripée d'une boliée et d'une corde pour l'amourge.

La lai nº 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire

# 4.2 Objectifs du projet

Fermette aux adherents de l'APBP et aux plaisanciers de fossafe de stationner leur bateau (de longueur inférieure à 7 m) dans la baie de la l'erroche d'huril à Septembre, étant précisé pri il s'aget de baleaux des type pieche-promerade, non habitable

# 4.3 Décrivez sommairement le projet 4.3.1 dans sa phase de réalisation

Le projet étant une demande de renouvellement à l'identique de l'existant, il n'est prévu ni travaux, ni modifications

# 4.3.2 dans sa phase d'exploitation

L'APBP assure la festion de la zone de mouillage, procède à l'attribution des emplacements de mouillage famuels et temporarie, gère les listes d'attente; elle reille au respect par ses membres de la sécurité et de la salubrité des lieux, ainsi pur des réglements en matière de pecle.

Thest précise pre les batéaux en prestion ne servent pas de lieux d'habitation.

Chaque plaisancie titulaire d'us autorisalie à l'année paie us redevance, actuellement fixee à 160 euros, ce pi permet de 2/10 financer les travaire d'entrepre et de renouvellement de 150 euros, ce pi permet de

La décision de l'autorité administrativ dossier(s) d'autorisation(s).	rative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou se ve de l'Etat compétente en matière d'env	rironnement devra être jointe au(x)							
Le dossier sera	soums au Prefet de le Chare	nte Haretine Whisetin							
des territoires et de la Mer-Weletation à l'Hand									
recueillere les airs des serrament allert it									
des territoires et de la Her-Welefation à la Her et au Littoral prince de de cission des services et collectivités à consulter avant l'émporaire du domaine public Mailine.  4.4.2 Prégisez le pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli									
Vemporane du domaine public Mailine.									
decret of 31-111	pation Cemporare dusor 6 de 22 Octobre 1991	raine Public Mariline							
4.5 Dimensions et caractéristiques du pro	jet et superficie globale (assiette) de l'opération	- préciser les unités de mesure utilisées							
	rs caractéristiques	Valeur							
- Superficie de la	zono de monillage 32900 m								
- Stationnements									
petits bateaux e	ntre Avul et d. Co. to 0								
- Imbarcations in	petits bateaux entre Avil et f. Septe he Imbarcations intérieures à 7 mètres, avec Le moyer de 5, 50 mètres								
4.6 Localisation du projet									
Adresse et commune(s)	Coordonnées géographiques¹ Long°	'" Lat°'_"							
d'implantation	Pour les rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 1								
Bone de la Bernehe	Point de départ : Long. 10.0								
Volus d'blevon (17)		17.879" Lat.45.53.801"							
	Communes traversées :								
	Volus d'Oleron								
	Volus d'Oleron								
		○ V							
4.7 S'agit-il d'une modification/extension	on d'une installation ou d'un ouvrage existant	? Oul Non X							
4.7.1 SI oui, cette installation ou cet o	ouvrage a-t-li fait l'objet d'une étude d'impact	? Oul Non							
4.7.2 SI oui, à quelle date a-t-11 été a	utorisé ?								
4.8 Le projet s'inscrit-il dans un progran	nme de travaux ?	Oul Non PK							
Si oui, de quels projets se compose i	e programme ?								

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour t'outre-mer, voir notice explicative

5. S	ensibilité	envir	onnementale de la zone d'implantation envisagée
5.1 Occupation des sois Quel est l'usage actuel des so	is sur le	lleu de	e votre projet ?
Si oui, intitulé et date d'approbation :	ener noste cupatio	60 d'urb	evotre projet?  illage pour 75 bateaux non habbables à 7 m pendant la pen ode d'Avril: feptent  postes de moullage fousant l'objet d'une laubdisation  location temporaul (à flasemaine) pour les estimants de sanisme (ensemble des documents d'urbanisme  sols sur le fieu/tracé de votre projet?  Non
Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet			
Pour les publiques 229 à 279 le	ou los d	000	ents ont-ils fait l'objet d'une évaluation
environnementale?	OU ICS U	OCUIT	Oui Non
5.2 Enjeux environnementaux Complétez le tableau suivant http://www.developpement-	par tou	s moy	rens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet
Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle			La baie de la Perroche n'est pas situe dans une ZNIEFF

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 ou 11 (ZNIEFF) ou couverte par un amêté de protection de biotope?		×	La baie de la Perroche n'est pas située dans une ZNIEFT mais à proseimité de ZNIEFF 1. Marais de la Bervohe située retraité de la baie de la Pervohe, d'une superficie de 12h et alimentée en eau par la nappe phréatique - de 3c de moutlage, compte tenu de son emprise exclusive maidine ne génére aucun impact direct on indirect la ZNIEFF 1 concernée.
en zone de montagne ?	Π,	Ki	
sur le territoire d'une commune littorale ?	Xí		Commune de Dolus d'Gleron
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional?		Ø	
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?		Ø	

OUI NON dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone 图 de protection du patrimoine architectural, urbain paysager? dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation? La commune de Volus d'Gleron disposed un dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques? si oui, est-il prescrit ou approuvé? dans un site ou sur des sols 双 pollués? dans une zone de répartition X des eaux? dans un périmètre de protection rapprochée d'un X captage d'eau destiné à l'alimentation humaine? proximité du sité inscrit "Chapelle du friente Saint Médard dans le village de le Perroche. dans un site inscrit ou classé?

Lequel et à quelle distance?

Le projet se situe-t-il, dans ou

d'un monument historique ou d'un site classé au

patrimoine mondial

I'UNESCO?

d'un site Natura 2000 ?

à proximité:

Oui

M

de

Non

M

# 6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

**6.1 Le projet envisagé est-li <u>susceptible</u> d'avoir les incidences suivantes ?** Veuillez compléter le tableau suivant :

Domaines	de l'environnement :	Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
	engendre-t-il des prélèvements d'eau ?		<b>K</b> Í	
essources	impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	0	<b>A</b>	
	est-il excédentaire en matériaux ?		<b>K</b>	
	est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous- sol ?			
Miliev naturel	est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?			
	est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?			

OUI NON

	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?		ÆÓ	
	Est-il concerné par des risques technologiques ?		权	
Risques et nulsances	Est-il concerné par des risques naturels ?		<b>X</b>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?		K	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?			
Commodités				
de volsinage	Est-il source de bruit ?			
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?		K	
	Engendre-t-il des odeurs ?			
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?		M	
	Engendre-t-il des vibrations?		80	
		1	K	

OUI NON

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	KI KI	
	Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?	赵	
<b>Pollutions</b>	Engendre-t-il des rejets hydrauliques ? Si oui, dans quel milieu ?	<b>K</b> 1	
	Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	80	Les bateaux au manillage ne sont pas habités ce pieline le rispre de production de déchets
Patrimoine / Cadre de	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager?	赵	
vie / Population	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?	超	

6.3 Les încidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transtrontière ?
Oui Non Si oui, décrivez lesquels :
7. Auto-évaluation (facultalif)  Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou
qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.
Il me semble que notre projet devant être disponse d'une et une
Il me semble pre notre projet devait être disponse d'une étude d'upact dans la mesure où, s'agissant d'un renorwellement à l'identique de l'escistant, il ne modifie pas les épidibres existants.
à l'identique de l'escistant, il ne modifie pour les ette libres
existants.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?

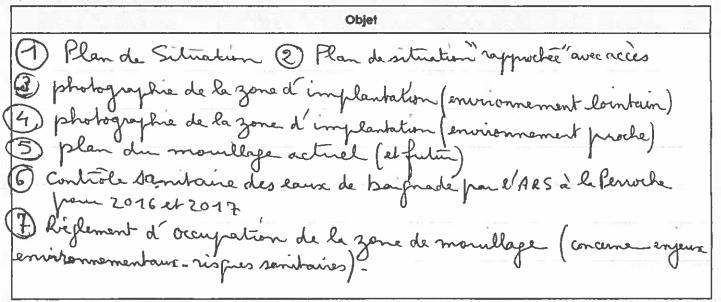
Si oui, décrivez lesquelles :

### 8.1 Annexes obligatoires

	Objet					
1	L'annexe n°1 intitulée « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publiée ;					
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'îl existe) ;					
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;					
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;					
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42°: plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau;					

# 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent



# 9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

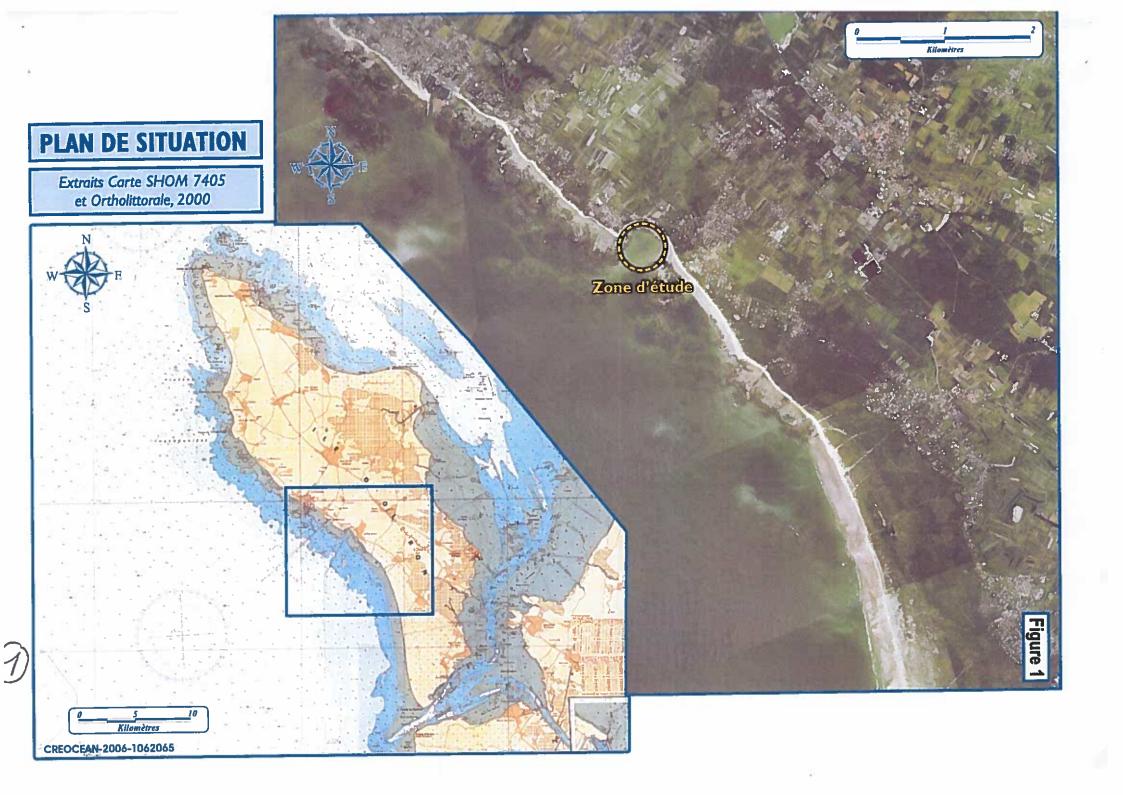
Fait à

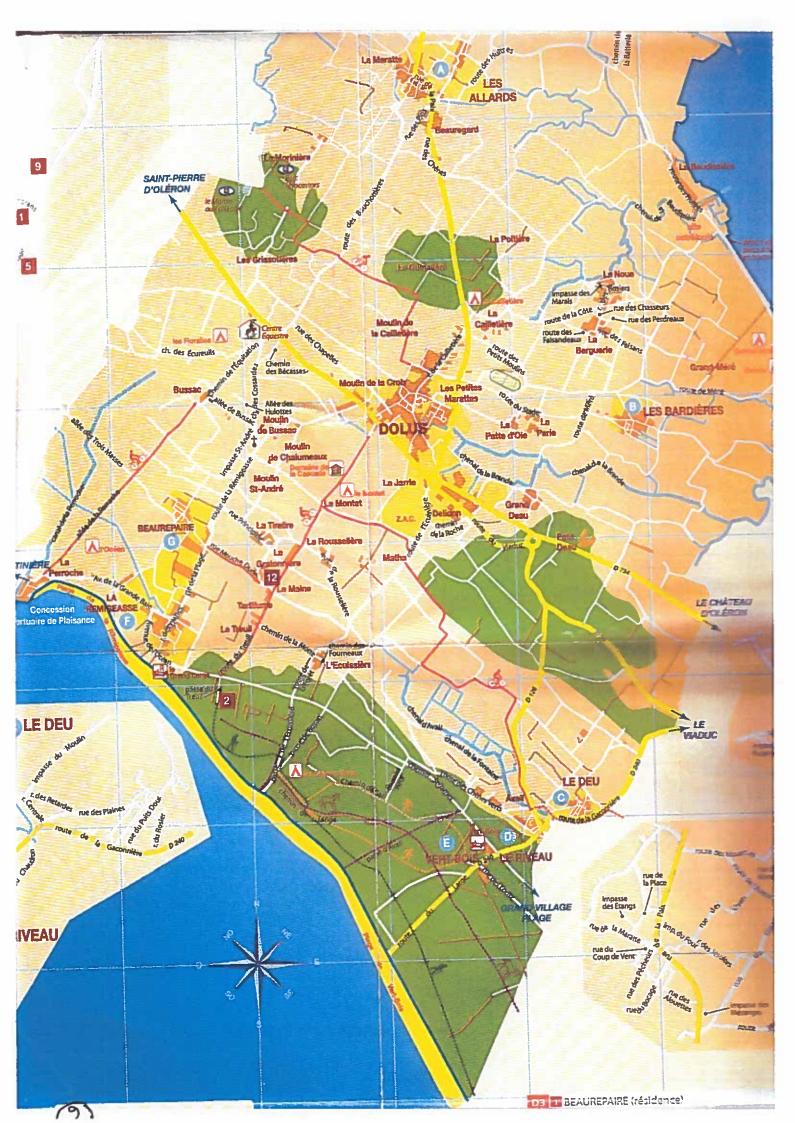
olus d'bleron

10. 3 Avril 2018

Signature

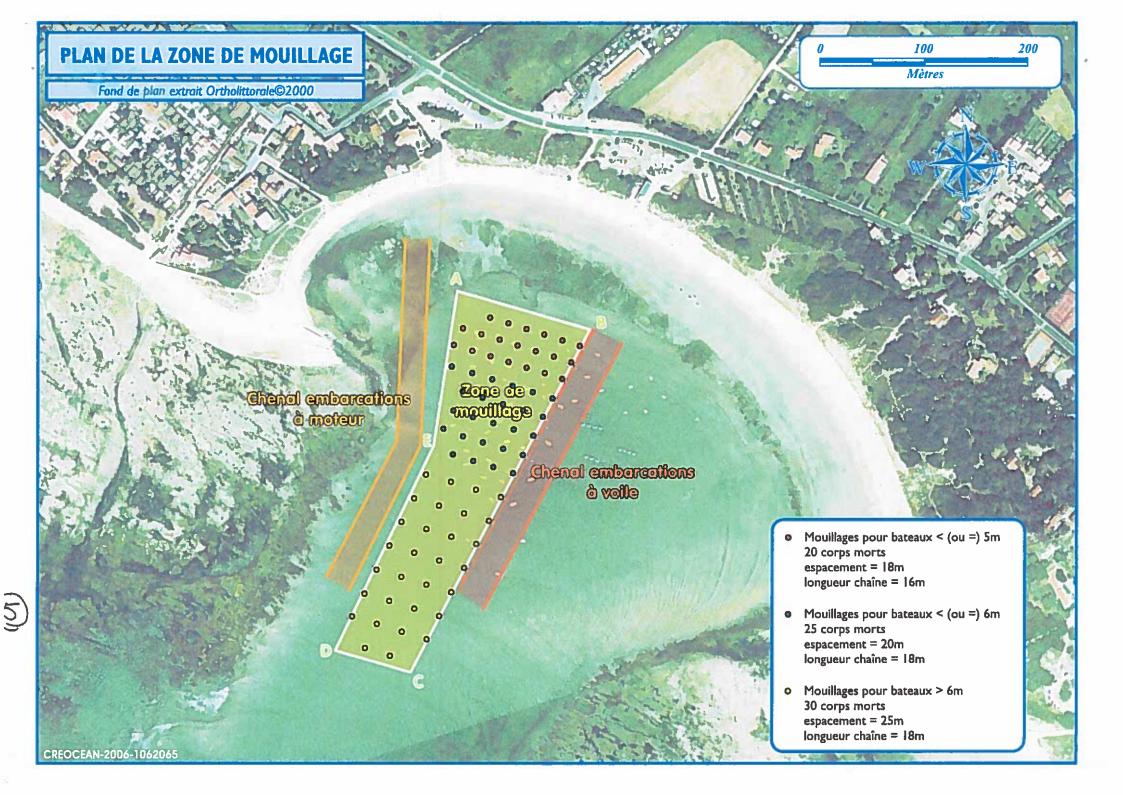
10/10















# Contrôle sanitaire des eaux de baignade

Saison estivale 2017

Site de La Rochette

Commune: DOLUS-D'OLERON

Plage: PLAGE LA REMIGEASSE- LA PERROCI

Contrôle Le contrôle sanitaire comprend des analyses régulières de l'eau. Le résultat pour chaque prélèvement est qualifié en "mauvais", "moyen" ou "bon".

Un classement de la qualité de l'eau est calculé à la fin de chaque saison estivale. Quatre niveaux de classement existent : Insuffisant, suffisant, bon et excellent.

#### Suivi sanitaire 2017

Interpretation sanitaire du dernier prelevement 16/08/2017

# Eau de bonne qualité pour la baignade

**High-quality water** Wasser von guter qualität Water van goede kwaliteit Agua de buena calidad

#### Résultats du controle sanitaire.

Escherichia coli / 100ml (iv n/10 Enlérocoques /100ml (MP; n/(10

Transperence Secchi Température de l'air

	14:50	10:20	13:40	13:15	12:00	10 HOUE	
	Ben	Ben	Best	Bas	Ben	Ban	
1m00	15	<18	415	<15	<t5< td=""><td>&lt;15</td><td></td></t5<>	<15	
00ml	<16	15	<15	415	<15	<15	
	0,0	6,3	0,7	96	+1,0	- 1	
	28,8	20,5	27,4	22,7	23,0	22,6	
i	25,5	20,7	21	23,8	21,2	22,7	

Qualification d'un prelèvement d'eau de mer

Température de l'eau

ACCRECATE TO SECURE AND ADDRESS OF THE PERSON NAMED IN		1801107	THE PERSON
100			1900
euliats des arialyses d'uniérocoqu	es intestineus (UFC/100 mil		

La quatilization du prétirement est déterminée en prenant en compte le résultat le plus déclassant parmi les doux paramètres recherchés

P/ la Directrice Départementale L'Ingénieur du génie sanitaire, responsable du pôle SPSE.

Frédéric LE RALLIER

ARS - Délégation départementais de la Charente-Maritime - S place des Cordollers, CBé administrative Departé, CS 9683 - 17821 LA ROCHELLE Codes

WWW.ara novertic estatants sente (t. TA): 05.49.68.49.62



# Contrôle sanitaire des eaux de baignade

# Saison estivale 2016

Commune: DOLUS-D'OLERON

Plage: PLAGE LA REMIGEASSE- LA PERROCI

Controle Le contrôle sanitaire comprend des analyses régulières de l'eau. Le résultat pour chaque prélèvement est qualifié en "mauvais", "moyen" ou "bon".

Un classement de la qualité de l'eau est calculé à la fin de chaque saison estivale. Quatre niveaux de classement existent : Insuffisant, suffisant, bon et excellent.

#### Survi sanitaire 2016

samtano dij preferencial

# Eau de bonne qualité pour la baignade

**High-quality water** Wasser von guter qualität Water van goede kwaliteit Agua de buena calidad

Resultation in

- 2		06 juin 09:35	28 juln 12:40	11 Juli 10:50	28 Juli. 13:45	11 août 10:20
		Ben	Ban	Ben	Bén	Barr
Escherichia coli	n/100mL	77	<15	<15	<15	<15
Entérocaques	ıV100mL	<15	<15	<15	<15	<15
Transparence Secchi	mètre	0,5	0.5	0,2	0,7	0.5
Température de l'air	'C	22	22,1	22,8	22,4	19,7
Température de l'eau	'C	19,1	20	22	22,1	16,3

Qualification d'un prefevement d'aau de mer

Resultate des ans	lyses d'Escherichie coli (	UFC/100 mt)	
	Ics		1600
Flésulais des ana	lyses d'enlérocoques inte	oslinaus (UFC/100 mil)	
	The second of the second of		Control of the part will be seen to be supply the second
	140	270	

La Directrice de la Délégation Départementale de la Charente - Maritime



**Edwige DELHEURE** 

ARS - Délégation départementale de la Charente-Maritime - 5 place des Cordellers, CHé administrative Duperré, CS 90583 - 17821 LA ROCHELLE Cedex



# REGLEMENT D'OCCUPATION DE LA ZONE DE MOUILLAGE DE LA BAIE DE LA PERROCHE

Le règlement de police applicable à la zone de mouillage de la Baie de la Perroche est établi en vertu du Code des ports maritimes, de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991.

Le règlement est par ailleurs établi en considérant que le concessionnaire et gestionnaire du mouillage est l'APBP (Association des Plaisanciers de la Baie de la Perroche). De ce fait, l'APBP est à la fois :

- chargée de la définition des emplacements des postes d'amarrage/accostage et de la délivrance des autorisations administratives concernant les postes en location annuelle.
- chargée de la police de la zone de mouillage.

#### 1. REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZONE DE MOUILLAGE

#### 1.1 - Admissions des navires dans la zone de mouillage

L'usage de la zone de mouillage est réservé en priorité aux navires de plaisance.

L'accès à la zone de mouillage n'est autorisé qu'aux navires de plaisance en état de naviguer. L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie pour un séjour limité justifié par les circonstances.

Tout navire séjournant dans la zone de mouillage doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Le propriétaire doit veiller à ce que le navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages de la zone de mouillage ou aux autres navires, ni gène dans l'exploitation de cette zone.

Le bénéficiaire d'un poste de mouillage a pour obligation de souscrire une assurance pour son bateau et de fournir annuellement une attestation couvrant au moins la période d'avril à septembre.

#### 1.2 – Navigation dans le chenal ou sur le plan d'eau.

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de la zone de mouillage est fixée à 3 nœuds, soit 5 km/heure.

Les navires à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur de la zone de mouillage que pour entrer, sortir ou changer de mouillage. Les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité.

Le gestionnaire règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Les équipages doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

L'accostage sur la plage est interdit sauf pour la sortie du bateau.

La navigation des bateaux dans la zone de baignade et dans le couloir des véliplanchistes est interdit.

# 1.3 - Emplacement des mouillages et dispositifs d'amarrage

L'emplacement du mouillage attribué par l'APBP à chaque bénéficiaire devra être respecté.

Le mouillage individuel sur ancre est interdit, de même que l'amarrage aux marques de balisage et, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, le mouillage dans les passes et chenaux d'accès.

Chaque bénéficiaire doit équiper son corps mort :

- d'une bouée conique numérotée (selon indication du gestionnaire) de couleur blanche (diamètre 40 cm)
   destinée à matérialiser le corps mort attribué,
- d'une chaîne (diamètre 12 mm), longueur 12 mètres (sauf rangs A/B/C: 10 mètres), reliée par une manille (diamètre 16 mm) à la chaîne mère.

La chaîne mère ainsi que le corps mort seront fournis par le concessionnaire.

Ces fournitures doivent être remplacées dès que nécessaire. Une expertise technique sera réalisée sur le site par le responsable désigné de l'APBP pour vérifier, entre autre, l'état du matériel.

Le bénéficiaire est tenu de désensabler régulièrement la chaîne du corps mort. Tout contentieux relatif à cet ensablement relèvera de sa responsabilité.

Le bénéficiaire prend en charge l'aussière et doit effectuer un amarrage en double sécurité.

Les navires sont amarrés sous la seule responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le gestionnaire. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages.

#### 1.4 - Police des ouvrages d'accostage ou d'amarrage et des cales inclinées.

Les usagers de la zone de mouillage ne peuvent en aucun cas modifier les installations et équipements mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai au gestionnaire toute dégradation qu'ils constatent aux installations et équipements mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non. Ils sont par ailleurs responsables des avaries qu'ils leur occasionnent, à l'exception des cas de force majeure. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

L'usager sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de l'autorisation accordée, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute de quelque nature que ce soit.

L'usager qui mouillera son navire le fera à ses risques et péril. A ce titre, le gestionnaire/concessionnaire ne pourra en aucune façon être tenu pour responsable :

- des dégâts ou accidents qui résulteraient de cet emplacement,
- des dégâts, dégradations, ou vols, dont pourrait faire l'objet de la part de tiers le navire mouillé sur l'emplacement, ce dernier est libre de se garantir contre ces risques par une assurance particulière.

Il appartient au bénéficiaire de prendre toute les mesures utiles pour assurer la sécurité de son navire, en cas de coup de vent ou de tempête.

# 1.5 - Déplacements et manœuvres sur ordre

Le gestionnaire/concessionnaire doit pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire, ou, le cas échant, l'équipage, pour déplacer le navire.

L'usager ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Le gestionnaire/concessionnaire peut, à titre de mesure d'urgence, intervenir directement sur le navire du bénéficiaire, au cas où celui-ci serait en danger par le fait de l'eau ou de l'incendie, ou constituerait une menace pour les autres navires ou les installations.

Le gestionnaire/concessionnaire est qualifié pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

#### 1.6. - Avaries

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillage constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui. Les services de l'état (Affaires Maritimes) sont obligatoirement informés par le titulaire de l'autorisation des démarches entreprises.

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillage, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer dans les conditions fixées par le gestionnaire/concessionnaire après consultation des services de l'Etat compétents. Des délais seront fixés pour le commencement et l'achèvement des travaux.

#### 1.7 – Dispositifs de sécurité sur le plan d'eau

#### 1.7.1 – Feu

Sauf autorisation accordée par le gestionnaire, il est défendu d'allumer du feu sur les ouvrages et d'y avoir de la lumière à feu nu.

# 1.7.2 - Equipements électriques

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la règlementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et des installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents habilités à cet effet. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

### 1.7.3 - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

# 1.7.4 – Matières dangereuses

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

## 1.7.5 - Consignes de lutte contre les incendies

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le gestionnaire et/ou le concessionnaire de la zone de mouillage, ainsi que les sapeurs-pompiers (tel. 18), en cas d'utilisation d'un téléphone portable, utiliser le numéro à 8 chiffres du CTA de Rochefort. Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

#### 1.8 - Propreté des ouvrages et des eaux de la zone de mouillage

#### Il est interdit:

- de jeter des déchets, des détritus, des ordures ménagères, des liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (gas-oil, essences, huiles...) ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux de la zone de mouillage;
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire ;
- d'utiliser des W.C. s'évacuant à la mer ;
- de procéder au carénage des embarcations et à des mises en peinture avec des produits toxiques tels que les peintures « anti-fouling ».

Des poursuites contre les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront engagées immédiatement par le titulaire de l'autorisation ou les services de l'Etat compétents.

#### 1.9 - Obligations de bon voisinage

Il est interdit d'effectuer sur les navires au mouillage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage.

### 1.10 - Activités autres que la plaisance

Il est interdit dans la zone de mouillage :

- de pêcher avec lignes et hameçons ;
- de pratiquer la plongée sous-marine (sauf intervention sur un navire);
- de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux de la zone de mouillage, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées. Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le gestionnaire pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

### 2 - FORMALITES D'ATTRIBUTION DES PLACES DE MOUILLAGE

#### 2.1 Conditions d'attribution

Après l'adhésion à l'APBP, une demande d'attribution d'un emplacement de mouillage est établie et remise à l'APBP. Le demandeur devra préciser, entre autres : le type et le nom du bateau, ses caractéristiques (tirant d'eau, longueur), son numéro d'immatriculation, l'attestation du bateau.

L'autorisation de mouillage est accordée pour une durée d'un an aux adhérents de l'APBP. Cette autorisation de mouillage des navires de plaisance est valable, pour chaque année, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

L'autorisation est renouvelable à condition que l'adhérent ait acquitté au 1<sup>er</sup> janvier sa cotisation ainsi que le montant de la redevance annuelle. Aucun rappel ne sera adressé. A défaut de paiement au 1<sup>er</sup> janvier, le corps morts sera considéré comme libéré et immédiatement attribué au premier inscrit sur la liste d'attente correspondant au type de bateau acceptable à cet emplacement.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra jouir personnellement de l'emplacement attribué. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder, prêter, rétrocéder ou sous-louer la jouissance partielle ou totale à un tiers, ou d'en modifier l'affectation.

#### 2.2 - Obligations du bénéficiaire

L'acquisition des moyens de mouillage est à la charge du locataire (voir 1.3 : dispositifs d'amarrage). Le locataire est par ailleurs responsable de la surveillance et de l'entretien des équipements mis à sa disposition par le concessionnaire.

Chaque emplacement de mouillage comportera un numéro qui devra figurer très lisiblement sur la bouée d'amarrage pendant toute la durée d'attribution. Chaque navire devra par ailleurs porter son nom et l'indication de son quartier d'immatriculation.

Les autorisations seront accordées annuellement avec reconduction uniquement sur présentation de l'attestation d'assurance couvrant la période d'avril à septembre. Le non-paiement de la redevance ou le non-respect du règlement entraînera l'exclusion automatique du mouillage.

#### 2.3 - Tarification

Le tarif du droit d'amarrage est fixé par délibération des membres du bureau de l'APBP, le paiement devra être effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier sous peine de perte de droit.

### 2.4 - Mesures particulières

Le bénéficiaire qui ne peut faire usage de son droit de mouillage pendant une année pour motif grave en informera l'APBP et sera dispensé du paiement de la redevance annuelle, l'APBP disposera de ce mouillage. Cette disposition ne sera pas renouvelable sous peine de perte définitive de ce droit.

Afin de satisfaire le plus grand nombre, les corps morts non utilisés dans la totalité de la période (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) pourront être réattribués pour la période disponible aux adhérents intéressés.

Dans le cas où un allocataire change de bateau pour un autre de longueur plus importante, il doit se renseigner sur la disponibilité d'un emplacement correspondant à défaut il ne pourra prétendre à une nouvelle affectation qu'à la libération d'un mouillage adéquat.

#### 3 -- CONTRAVENTIONS

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits sont constatés en premier lieu par un procès-verbal dressé par les agents de la commune assermentés et commissionnés à cet effet.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents assermentés de la commune dressent un procès-verbal et prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Ils ont pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

#### 4 - DIFFUSION

Le présent document sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur le site et à la mairie. Un exemplaire sera remis aux usagers.

Dolus, le 14 belobre 2015

Le Président

MCQ . 057.12050007